

MAIRIE DE HARNES

MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT DU 11 DÉCEMBRE 2019

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement, avenue des Saules.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.311-1, R.412-28, R.417-1, R.417-5, à R.417-12 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans l'avenue des Saules afin d'y sécuriser et faciliter les déplacements ;

ARRETONS :

Article 1 : Les dispositions suivantes, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en tout genre, avenue des Saules, sont prises :

- Le stationnement est autorisé uniquement dans les stalles matérialisées au sol du côté pair de la chaussée.
- Une signalisation de type « STOP » sera mise en place avenue des Saules de part et d'autre de la rue Modeste Virel.
- Les usagers circulant sur l'avenue des Saules devront marquer un temps d'arrêt imposé par une signalisation « STOP » à hauteur des n° 34 et 42 de ladite avenue, avant de s'engager sur la rue modeste Virel ou l'avenue des Saules, en respectant les règles de priorité définies par le code de la route.

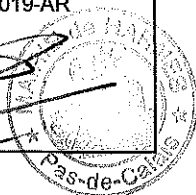
Article 2 : Les dispositions du présent article prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, par les services techniques de la ville de HARNES. Les usagers devront se conformer à la signalisation réglementaire (panneaux, marquages au sol).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commandant de Police de CARVIN, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Accusé de réception en préfecture
062-216204131-20191211-AR0765-11122019-AR
Date de télétransmission : 12/12/2019
Date de réception préfecture : 12/12/2019
Certifié exact
Le Maire,
Philippe DUQUESNOY



Fait à HARNES, le 11 Décembre 2019

Mairie de Harnes
Philippe DUQUESNOY